



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**PHARMACIE NATIONALE
D'APPROVISIONNEMENT (PNA)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 33 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/387

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif sur la Pharmacie Nationale de l'Approvisionnement (PNA).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de XOF 24 929 980 765 FCFA TTC.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ retard dans la mise en place de la Commission des marchés publics ;
- ✓ non publication des avis d'attribution définitive des AOO sur le portail officiel des marchés publics ;
- ✓ non transmission des Procès-Verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires présents pour les AOO revus ;
- ✓ non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire : dépassement de délai de plus d'un (01) mois cas du marché N° T0599/16-DK, d'un montant de 66 375 000 FCFA dont le PV ouverture date du 03 décembre et le PV d'attribution du 25 janvier ;
- ✓ présélection par lettre en date du 6 janvier 2016, la PNA a invité et notifié à deux entreprises ne figurant pas sur les lettres d'invitation et n'ayant pas été short listées dans le rapport d'évaluation de la manifestation d'intérêt, leur présélection pour le dit marché: Growht Consulting Group et Défis Stratégie Sénégal en violation de l'article 80 du CMP ;
- ✓ non publication des DRP attribuées sur le site de la DCMP.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) s'est conformée de manière assez satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 15 Décembre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	6
1.1 Contexte	6
1.2 Objectifs de la mission	6
1.2.1 Objectifs spécifiques	6
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	10
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	10
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	11
2.1.2 Principes	14
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	14
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	14
2.1.3 Procédures	15
3. SYNTHESE DE LA REVUE	16
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	16
3.1.1 Présentation de la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA)	16
3.1.2 Commission des marchés	16
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	16
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	16
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	16
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	16
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	17
3.1.6 Archivage des dossiers	17
3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés	17
3.1.8 Formation	17
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	18
3.2.1 Echantillon	18
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	19
3.2.3 Marchés conclus par AOO	20
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	20
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	20
3.2.4 Marchés conclus par AOR	20
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	20
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	21
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	21

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	21
3.2.9	Avenants	21
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	21
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	21
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	22
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	22
3.4.1	Sélection	22
3.4.2	Travaux effectués	22
3.4.3	Résultats	22
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	23
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	26
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	27
7.	ANNEXE	29
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	29
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	29
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	29

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PNA	Pharmacie Nationale d'Approvisionnement
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
-  vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

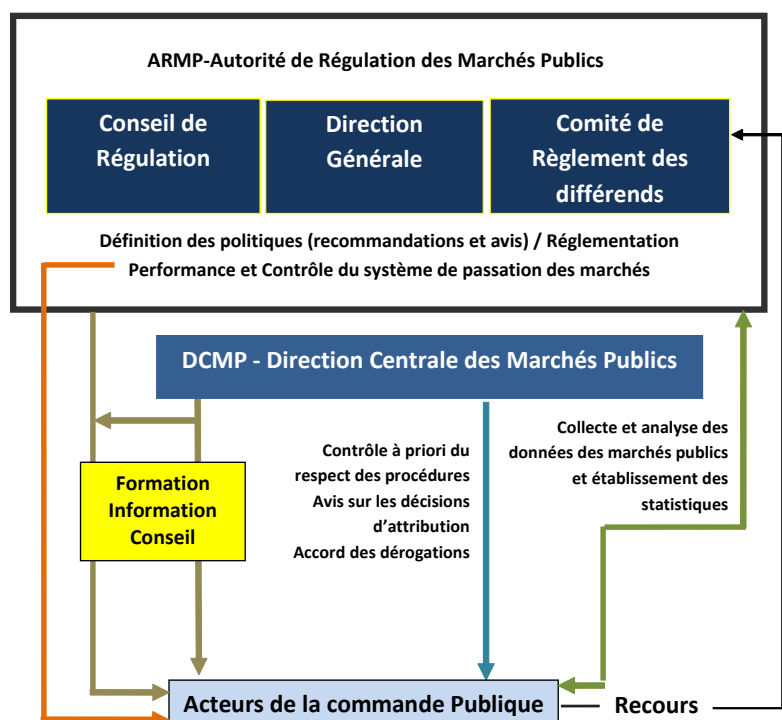
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



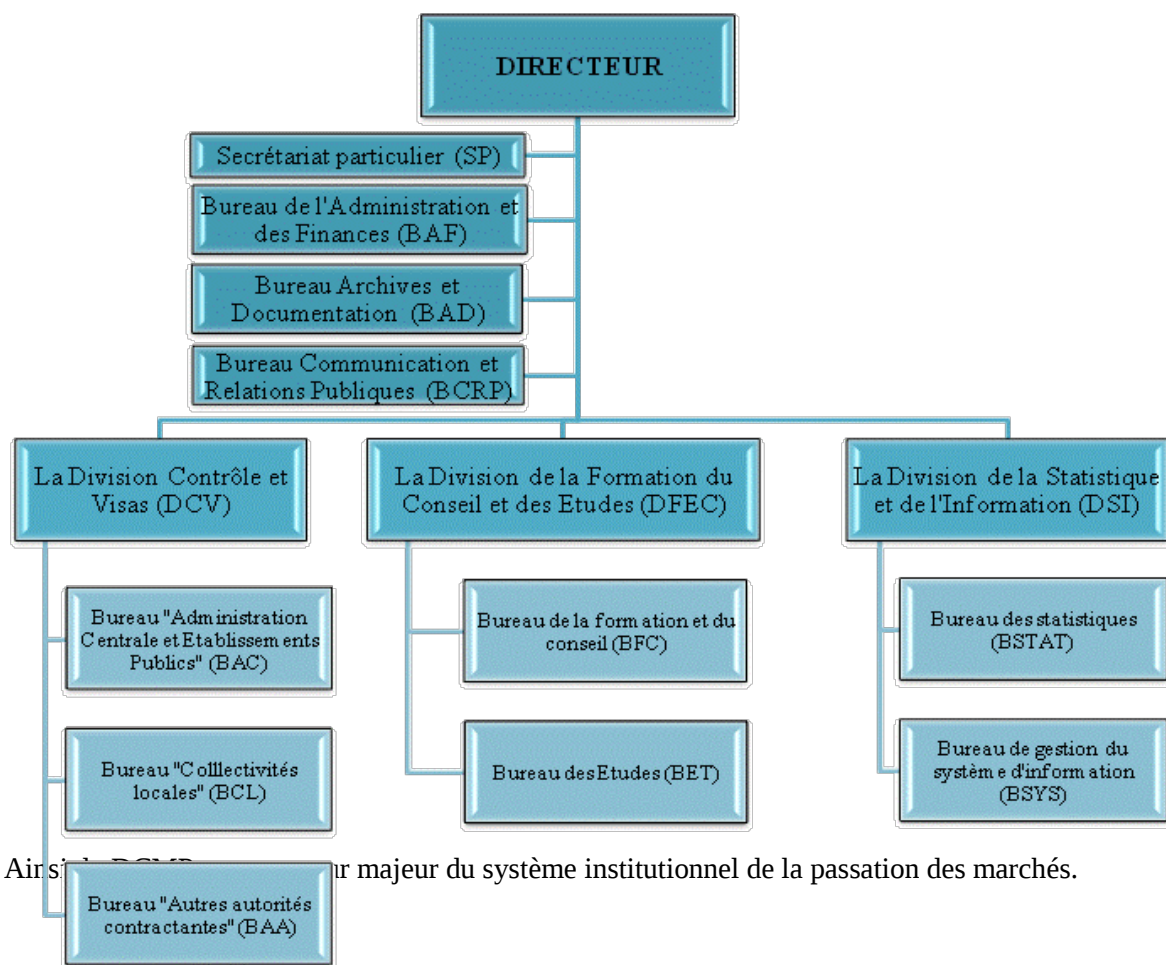
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMF est présenté ci-dessous :



2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le Code des Marchés Publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA)

La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) a été créée en 1954. Elle est depuis 1998 un Etablissement Public de Santé (EPS). La mission principale de la PNA est d'assurer aux populations la disponibilité, l'accessibilité financière, géographique aux médicaments génériques et produits essentiels de qualité.

La PNA acquiert essentiellement des médicaments génériques et des produits essentiels sur la Liste Nationale des Médicaments et Produits Essentiels (LNMPE).

Les ressources financières de la PNA proviennent des ventes, des remboursements des frais de gestion pour les produits des programmes de santé et des appuis ponctuels des partenaires.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de la PNA a été mise en place par note de service n°0000074/MSAS/PNA/DIR/CPM en date du 13 janvier 2016 et transmise à l'ARMP et la DCMP en date du 19 janvier 2016 par courrier n°0000141/MSAS/PNA/DIR/CPM, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la PNA a été mise en place par note de service N°02713 du 19 Décembre 2014 conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des marchés de la PNA a produit et transmis les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2016 conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Cellule de passation des Marchés de la PNA a établi le Plan de Passation des Marchés au titre de la gestion 2016.

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

En 2016, la PNA a publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans le journal « Le soleil » en date du 2 Décembre 2015, conformément à l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

La mission n'a pas relevé d'anomalies concernant le classement et l'archivage des dossiers de marchés de la PNA.

3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés

Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un fichier de fournisseurs agréés au sein de la PNA.

3.1.8 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la PNA ont suivi des formations dans le domaine des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

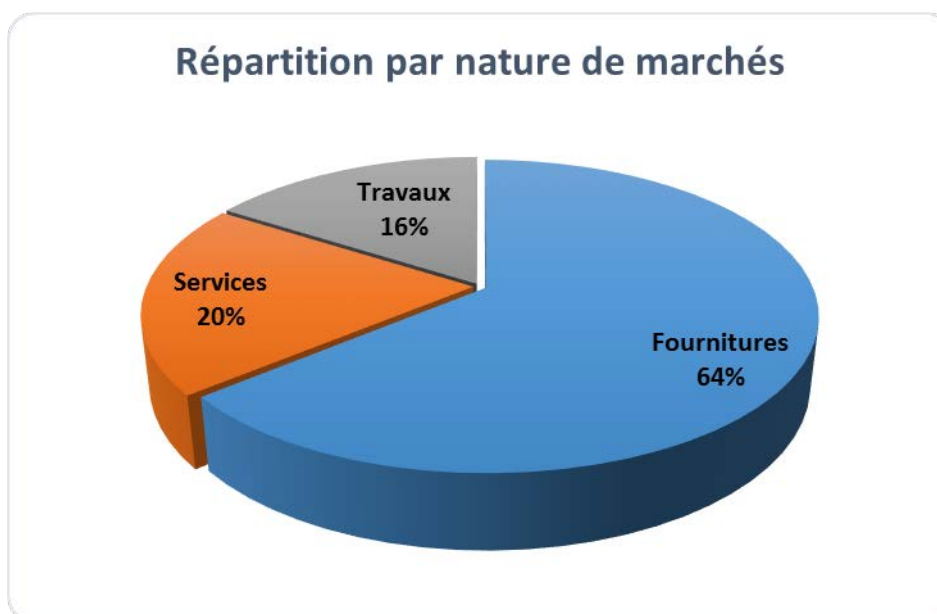
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celui des DRP restreintes qui a été constitué par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2016		Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) <Seuil DCMF	5	263 287 068	4	139 919 846	80%	53%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	0%	0%
Avenant	41	28 078 612 378	13	24 719 230 006	32%	88%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	3	27 170 220	3	27 170 220	100%	100%
Total marchés sélectionnés par l'ARMP	49	28 369 069 666	20	24 886 320 072	41%	88%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des DRP restreintes passées en 2016		Échantillon des DRP restreintes examinées lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	5	43 660 693	5	43 660 693	100%	100%
TOTAL	5	43 660 693	5	43 660 693	100%	100%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
TOTAL	54	28 412 730 359	25	24 929 980 765	46%	88%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 64% de marchés de fournitures pour un montant de 24 769 551 234 FCFA TTC ;
- 20% de marchés de services pour un montant de 62 224 120 FCFA TTC ;
- 16% de marchés de travaux pour un montant de 98 205 411 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert et supérieur au seuil de revue de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'offres ouverts de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

- non publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, sur l'ensemble des AOO revus : après vérification sur le portail des marchés publics, nous avons constaté que la PNA n'a publié qu'un seul avis d'attribution définitive sur 2016, relatif à un marché de prestation de service d'assurance ne faisant pas partie de notre sélection de marchés revus ;
- Les Procès-Verbaux d'ouverture des offres ne sont pas transmis aux soumissionnaires présents pour l'ensemble des AOO revus, excepté celui relatif aux travaux de construction de la voie d'accès à la Pharmacie Régionale d'Approvisionnement de Kaolack en latérite attribué à Compagnie Sahélienne des Travaux Publics SA-CSTPA SA pour un montant de 66 375 000 FCFA. Dans ce marché, seule la décharge d'un (01) soumissionnaire sur trois (03) à savoir Atrium BTP Services a été obtenue.

Points spécifiques :

- **Travaux de construction de la voie d'accès à la Pharmacie Régionale d'Approvisionnement de Kaolack en latérite attribué à Compagnie Sahélienne des Travaux Publics SA-CSTPA SA pour un montant de 66 375 000 FCFA :**
 - Non-respect du délai maximum de 15 jours requis entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire. En effet, le PV d'ouverture date du 03 décembre 2015 alors que le PV d'attribution date du 25 janvier 2016 soit environ cinquante-cinq (55) jours plus tard.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

L'examen de la prestation intellectuelle **sélection d'un cabinet pour le renforcement des capacités des agents de la PNA en cinq lots : lots 1, 2, 4 et 5) attribué à CIF AFRIQUE pour un montant de 12 642 520 FCFA TTC et lot 3 attribué à Sup de Co pour un montant de 1 935 200 FCFA**, qui a été passée par DRP à compétition ouverte révèle le point suivant :

- Par lettre en date du 6 janvier 2016, la PNA a invité et notifié à Growht Consulting Group et Défis Stratégie Sénégal, leur présélection pour ledit marché, alors qu'ils ne figuraient pas sur les lettres d'invitation et n'étaient pas short listés dans le rapport d'évaluation de la manifestation d'intérêt.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

L'examen des DRP à compétition ouverte de la sélection révèle les points ci-après :

Points spécifiques :

- **Acquisition d'appareils de pointage du personnel attribué à GLOBAL SECURITE pour un montant de 12 592 500 FCFA.**
 - L'offre retenue a été la moins disante : toutefois, les états financiers de 2013 et 2014 de Global Sécurité ne sont pas certifiés et l'Attestation de l'inspection du Travail, n'a pas été obtenue.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

- Non publication des DRP attribuées sur le site de la DCMP.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'échantillon ne fait pas mention de marchés passés par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

Le contrat d'avenant au marché pour la fourniture de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, matériels et réactifs de laboratoire, attribué à Aurobindo Pharma Ltd pour un montant de 55 661 603 FCFA TTC, en date du 03 Juillet 2015, fait référence au Code des Marchés Publics de 2011 en lieu et place du code en vigueur du 22 septembre 2014. Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur cet avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par la PNA.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Cf rapport de synthèse.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas de constats majeurs relatifs à l'exécution financière à l'exception du point 3.2.7.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection n'a pu être faite. L'essentiel des commandes sont distribués aux bénéficiaires dont les Pharmacies Régionales d'Approvisionnement (PRA).

3.4.2 Travaux effectués

Non applicable.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés de la PNA a été mise en place par note de service n°0000074/MSAS/PNA/DIR/CPM en date du 13 janvier 2016 et transmise à l'ARMP et la DCMP en date du 19 janvier 2016 par courrier n°0000141/MSAS/PNA/DIR/CPM, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	Nous recommandons à la PNA de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015.	La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) prend acte des recommandations et va se conformer.
2	Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un fichier de fournisseurs agréés au sein de la PNA.	Nous recommandons à la PNA de mettre en place un fichier de fournisseur agréé	Il existe un fichier des fournisseurs de la PNA qui est tenu par le Chef du Service Administratif et financier de la PNA. Avis du Cabinet : Nous considérons vos commentaires. Toutefois nous n'avons pas obtenu le dit fichier.
AOO			
1	Non publication des avis d'attribution définitive des AOO sur le portail officiel des marchés publics ;	Nous recommandons à la PNA de publier systématiquement un avis d'attribution définitive dans les 15 jours suivant la notification du marché, sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86 du CMP.	La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) prend acte des recommandations et va se conformer.
2	Absence de preuves de transmission des Procès-Verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires présents pour l'ensemble des AOO revus, excepté celui relatif aux travaux de construction de la voie d'accès à la pharmacie régionale d'approvisionnement de Kaolack en latérite attribué à Compagnie Sahélienne des Travaux Publics SA-CSTPA SA pour un montant de 66 375 000 FCFA. Dans ce marché, seule la décharge du soumissionnaire Atrium BTP services relative à la réception du PV d'ouverture des offres, a été obtenue, pas celles des 2 autres soumissionnaires présents.	Nous recommandons à la PNA de transmettre le Procès-Verbal d'ouverture des offres signés par les membres de la commission aux soumissionnaires présents, conformément à l'article 67 du CMP	La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) prend acte des recommandations et va se conformer.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	AOO Travaux de construction de la voie d'accès à la pharmacie régionale d'approvisionnement de Kaolack en latérite attribué à Compagnie Sahélienne des Travaux Publics SA-CSTPA SA pour un montant de 66 375 000 FCFA : Non-respect du délai maximum de 15 jours requis entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire (PV ouverture le 03 décembre et PV attribution le 25 janvier).	Nous recommandons à la PNA de se conformer au respect de 15 jours requis entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire, comme le stipule l'article 70 du CMP.	La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) prend acte des recommandations et va se conformer.
DRP Ouverte			
1	L'examen de la prestation intellectuelle sélection d'un cabinet pour le renforcement des capacités des agents de la PNA en cinq lots : lots 1, 2, 4 et 5 attribué à CIF AFRIQUE pour un montant de 12 642 520 FCFA TTC et lot 3 attribué à Sup de Co pour un montant de 1 935 200 FCFA, qui a été passée par DRP à compétition restreinte révèle le point suivant : - Par lettre en date du 6 janvier 2016, la PNA a invité et notifié à deux entreprises, ne figurant pas sur les lettres d'invitation et n'ayant pas été short listées dans le rapport d'évaluation de la manifestation d'intérêt, leur présélection pour le dit marché: Growht Consulting Group et Défis Stratégie Sénégal en violation de l'article 80 du CMP.	Nous recommandons à la PNA de : a) se conformer à l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles et, b) de veiller au respect des principes de transparence, d'équité et d'économie dans la conduite des procédures de passation des marchés et attribuer les marchés conformément aux dispositions de l'article 59 du CMP.	La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) a procédé à un appel à manifestation d'intérêt nonobstant le fait qu'au regard du montant estimatif du marché, elle avait la possibilité de procéder à la saisine de cinq (05) candidats. Le choix de cette procédure était motivé par le fait que la PNA ne détenait pas dans sa base de données les prestataires qualifiés pour exécuter la prestation. Toutefois, les deux cabinets désignés, Growht Consulting Group et Défis Stratégie Sénégal ont bien été saisis pour effectuer une offre de prestation en toute transparence avec des séances publiques sanctionnées par procès-verbal, les décharges des lettres d'invitation et de notification ainsi qu'un avis d'attribution provisoire publié. Avis du Cabinet : Nous considérons vos commentaires. Toutefois, nous maintenons notre point, les deux cabinets ne figurent pas sur les lettres d'invitation et n'ont pas été short listés dans le rapport d'évaluation de la manifestation d'intérêt.
2	Acquisition d'appareils de pointage du personnel attribué à GLOBAL SECURITE pour un montant de 12 592 500 FCFA : L'offre retenue a été la moins disante. Toutefois, les états financiers de 2013 et 2014 de Global Sécurité ne sont pas certifiés et l'Attestation de l'inspection du Travail, n'a pas été obtenue.	Nous recommandons à la PNA de veiller au respect des principes de transparence, d'équité et d'économie dans la conduite des procédures de passation des marchés et attribuer les marchés conformément aux dispositions de l'article 59 du CMP.	La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) prend acte des recommandations et va se conformer.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
DRP restreintes			
1	Non publication des DRP sur le site des marchés publics dès leur attribution.	Nous recommandons à la PNA de veiller à la publication sur le site des marchés publics dès leur attribution, conformément à l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) prend acte des recommandations et va se conformer.
AVENANTS			
1	Le contrat d'avenant au marché pour la fourniture de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, matériels et réactifs de laboratoire, attribué à Aurobindo Pharma Ltd pour un montant de 55 661 603 FCFA TTC, en date du 03 Juillet 2015, fait référence au code des marchés publics de 2011.	Nous recommandons à la PNA de veiller à ce que les contrats passés après l'entrée en vigueur du CMP de 2014, de s'y conformer.	La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) prend acte des recommandations et va se conformer.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le tableau ci-après donne le niveau d'application des recommandations antérieures :

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	Etablir et transmettre à la DCMP et à l'ARMP les rapports trimestriels conformément à l'arrêté n° 011586 du 28/12/07 pris en application de l'article 35 du Code des Marchés Publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Appliquée
2	Archiver les dossiers de passation des marchés conformément aux dispositions du Manuel de Classement des Documents des Marchés des Autorités Contractantes de l'ARMP.	Appliquée
3	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 70 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics, relatives au respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire	Partiellement appliquée
4	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 85 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics, relatives à la publication des attributions définitives.	Non appliquée
5	Veiller à se conformer aux dispositions du DAO	Appliquée
6	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 83 alinéa 3 du CMP, relatives à la publication de l'attribution provisoire.	Appliquée
7	Veiller à se conformer aux dispositions des articles 5 et 65 du CMP, sur l'estimation et l'attribution de marchés alors que les prix proposés dépassaient largement le budget estimatif.	Appliquée
8	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 13 du contrat intitulé « timbre et enregistrement » et aux dispositions de l'article 464-I-A-9 du CGI.	Partiellement appliquée
9	Veiller au respect des principes de transparence, d'équité et d'économie dans la conduite des procédures de passation des marchés et attribuer les marchés conformément aux dispositions de l'article 59 du CMP.	Appliquée
10	Veiller au respect de l'article 78 alinéa 3 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et procéder à la publication dans le site de la DCMP des résultats des DRP dès leur attribution.	Non appliquée
11	Veiller au respect des délais de cinq (05) jours francs de convocation des membres de la commission des marchés, aux réunions des commissions des marchés en application des dispositions de l'article 39 du CMP.	Appliquée
12	Veiller à respecter les dispositions de l'article 44 du CMP sur la fourniture des pièces administratives qui doit être prévue dans les Demandes de propositions.	Appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
La Commission des Marchés de la PNA a été mise en place par note de service n°0000074/MSAS/PNA/DIR/CPM en date du 13 janvier 2016 et transmise à l'ARMP et la DCMF en date du 19 janvier 2016 par courrier n°0000141/MSAS/PNA/DIR/CPM, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMF au plus tard le 05 janvier de chaque année.							100%
Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un fichier de fournisseurs agréés au sein de la PNA.							100%
Non publication des avis d'attribution définitive des AOO sur le portail officiel des marchés publics ;	4					4	100%
Absence de preuves de transmission des Procès-Verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires présents pour l'ensemble des AOO revus, excepté celui relatif aux travaux de construction de la voie d'accès à la Pharmacie Régionale d'Approvisionnement de Kaolack en latérite attribué à Compagnie Sahélienne des Travaux Publics SA-CSTPA SA pour un montant de 66 375 000 FCFA. Dans ce marché, seule la décharge du soumissionnaire Atrium BTP Services relative à la réception du PV d'ouverture des offres, a été obtenue, pas celles des 2 autres soumissionnaires présents.	3					4	75%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
AOO Travaux de construction de la voie d'accès à la Pharmacie Régionale d'Approvisionnement de Kaolack en latérite attribué à Compagnie Sahélienne des Travaux Publics SA-CSTPA SA pour un montant de 66 375 000 FCFA : Non-respect du délai maximum de 15 jours requis entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire (PV ouverture le 03 décembre et PV attribution le 25 janvier).	4					4	100%
L'examen de la prestation intellectuelle sélection d'un cabinet pour le renforcement des capacités des agents de la PNA en cinq lots : lots 1, 2, 4 et 5) attribué à CIF AFRIQUE pour un montant de 12 642 520 FCFA TTC et lot 3 attribué à Sup de Co pour un montant de 1 935 200 FCFA , qui a été passée par DRP à compétition restreinte révèle le point suivant : - Par lettre en date du 6 janvier 2016, la PNA a invité et notifié à deux entreprises ne figurant pas sur les lettres d'invitation et n'ayant pas été short listées dans le rapport d'évaluation de la manifestation d'intérêt, leur présélection pour le dit marché: Growht Consulting Group et Défis Stratégie Sénégal en violation de l'article 80 du CMP.			1			2	50%
Acquisition d'appareils de pointage du personnel attribué à GLOBAL SECURITE pour un montant de 12 592 500 FCFA : L'offre retenue a été la moins disante toutefois, les états financiers de 2013 et 2014 de Global Sécurité ne sont pas certifiés et l'Attestation de l'inspection du Travail, n'a pas été obtenue.			1			2	50%
Non publication des DRP sur le site des marchés publics dès leur attribution.				5		5	100%
Le contrat d'avenant au marché pour la fourniture de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, matériels et réactifs de laboratoire, attribué à Aurobindo Pharma Ltd pour un montant de 55 661 603 FCFA TTC, en date du 03 Juillet 2015, fait référence au code des marchés publics de 2011.	1					13	8%

7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

La PNA a reversé les 50% relatives à la vente des produits d'appels d'offres pour l'exercice 2016, conformément à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

7.4 Marchés sélectionnés par ARMP revus

Titre	Mode passation	Montant FCFA	Titulaire
Avenant au marché F0473/15 relatif à l'acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, de réactifs de laboratoires, ccins et produits dentaires : item 299	Avenant	45 000 000	CODIMED sa
Fourniture de matériels informatiques et bureautiques en deux (02) lots : lot 1	Appel d'Offres Ouvert	41 011 136	Office Informatique
Fourniture de matériels informatiques et bureautiques en deux (02) lots : lot 2	Appel d'Offres Ouvert	7 533 710	Oumou Leader Distribution Equipement
Restauration des agents de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement	Appel d'Offres Ouvert	25 000 000	B - EVENTS SASU
Sélection d'un cabinet pour le renforcement des capacités des agents de la PNA en cinq lots : lots 1, 2, 4 et 5)	DRP à compétition ouverte	12 642 520	CIF AFRIQUE
Sélection d'un cabinet pour le renforcement des capacités des agents de la PNA en cinq lots : lot 3	DRP à compétition ouverte	1 935 200	Groupe Ecole Supérieure de Commerce de Dakar (SUP DE CO)
Avenant au marché S0018/15 relatif à l'entretien et réparation des chambres froides, groupes électrogènes, matériels de manutention et appareils de climatisation : (lots 1, 2 et 3)	Avenant	15 000 000	SOGEF Sarl
Travaux de construction de la voie d'accès à la pharmacie régionale d'approvisionnement de Kaolack en latérite	Appel d'Offres Ouvert	66 375 000	Compagnie Sahélienne des Travaux Publics SA-CSTPA SA
Avenant n°1 au marché F2252/15 relatif à l'acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, de réactifs de laboratoires, ccins et produits dentaires : items 031, 049, 150, 204, 230, 260 et 302	Avenant	471 499 711	Centre Spécialités Export Pharma (CSEP)

Titre	Mode passation	Montant FCFA	Titulaire
Avenant au marché F1100/14 relatif à la fourniture de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, réactifs et matériels de laboratoire (art 001, 011, 018, 025 et 028)	Avenant	55 661 603	Aurobindo Pharma Ltd
Avenant n°1 au marché T1614/15 relatif à l'achèvement des Travaux de construction de la PRA de Tambacounda	Avenant	10 456 570	DIATAR-EDIFICE
Avenant n° T2312/15 pour l'aménagement de la cour et la réalisation du parking de la PRA de Diourbel	Avenant	1 603 841	INAF Constructions SARL
Acquisition d'appareils de pointage du personnel	DRP à compétition ouverte	12 592 500	GLOBALE SECURITE
Avenant au marché n°525/15 pour l'acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, de réactifs de laboratoires, ccins et produits dentaires : items 544A, 544B, 544C	Avenant	8 420 800 000	Groupe ACD /B BRAUN AVITUM AG
Avenant au marché F0641/15 relatif à l'acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, de réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaires	Avenant	5 046 551 722	Sidhaant Life Sciences (Pvt) Ltd
Avenant au marché n°F0502/15 relatif à l'acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, de réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaires : items 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177	Avenant	1 228 869 844	NOVO NORDISK A/S

Titre	Mode passation	Montant FCFA	Titulaire
Avenant au marché n° F0622/15 relatif à l'acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, de réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaires : items 531, 532, 533, 534, 540, 541, 546, 547, 558, 559	Avenant	2 812 633 046	DIMINTER
Avenant au marché F1252/15 relatif à l'acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, , films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaires : Items 543 et 560	Avenant	3 009 541 400	Carrefour Médical
Avenant au marché F0517/15 relatif à l'acquisition de médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux pharmaceutiques, films numériques, kits de dialyse, de cataracte, d'accouchement et de césarienne, de réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaires : items 542 et 632	Avenant	1 176 826 704	TBS Health and Consulting sarl
Avenant au marché F0141/14 pour la fourniture de médicaments antirétroviraux, antituberculeux, matériels et réactifs de laboratoire (art 012, 013, 024, 026, 030, 037, 043, 044, 047, 048, 49 et 064)	Avenant	2 424 785 565	Macleods Pharmaceuticals Ltd

7.5 Demandes de Renseignements et de Prix revues

Titre	Mode passation	Montant FCFA	Titulaire
Acquisition de tenues de travail	DRP restreinte	1 640 908	ETS MK BADIANE
Acquisition de matériel commercial et transpalettes	DRP restreinte	6 036 880	Cassis équipement SAU
Prestation de service de nettoyage du siège de la PRA de Dakar	DRP restreinte	7 646 400	ETS Khady Ndiaye
Fourniture et imprimés de bureau	DRP restreinte	8 566 505	DISMAT
Sélection d'un maître d'ouvrage délégué pour le suivi des travaux de construction de la PRA de Kaffrine et du bâtiment de la chambre froide de la PRA de Kaolack	DRP restreinte	19 770 000	BETA Architecture